

DECISION N°2022-L0672/ARCOP/ORD

sur recours de ABM EXPERTISE AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-008/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Loterie Nationale burkinabé (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 décembre 2022 de ABM EXPERTISE AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Nassirou BELEM, représentant ABM EXPERTISE AFRICA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ives SOME et Pierre T TAPSOBA représentant la LONAB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Jacques OUEDRAOGO et Séverin KABORE, représentant ARMEL DISTRIBUTION ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix à commandes n°2022-008/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Loterie Nationale burkinabé (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3498 du mardi 29 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 01 décembre 2022 ; que ABM EXPERTISE AFRICA a fait un recours préalable en date du 30 décembre 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 05 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Loterie nationale burkinabè a lancé la demande de prix à commandes n°2022-008/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Loterie Nationale burkinabé (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ABM EXPERTISE AFRICA conforme mais classée au 2^{ème} rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire était anormalement basse au maximum au départ ; qu'une correction a été faite à la hausse pour la rendre conforme ; que curieusement une autre correction à la baisse a été également faite au montant minimum afin que l'attributaire provisoire soit le moins disant ; que le montant au minimum et le montant au maximum ont fait l'objet de corrections irrégulières ; que les ordres de commandes sont faits sur la base des quantités et il ne saurait avoir de prix unitaire d'un item différent d'une commande à une autre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme ; que cependant celui-ci remet en cause les corrections effectuées sur l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a tort parce que la correction effectuée est régulière ; qu'elle a constaté des erreurs et conformément aux instructions aux candidats, elle a procédé aux différentes corrections ; que l'ORD peut vérifier pour s'en convaincre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les corrections effectués aux items « sacs d'emballage » et « transparents » de l'attributaire provisoires sont régulières ; qu'à ce stade de la procédure, aucun élément ne permet de douter de la sincérité des corrections ; que mieux, toutes les offres ont été régulièrement paraphées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ABM EXPERTISE AFRICA est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ABM EXPERTISE AFRICA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-008/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Loterie Nationale burkinabé (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 décembre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites
de l'économie et des finances*